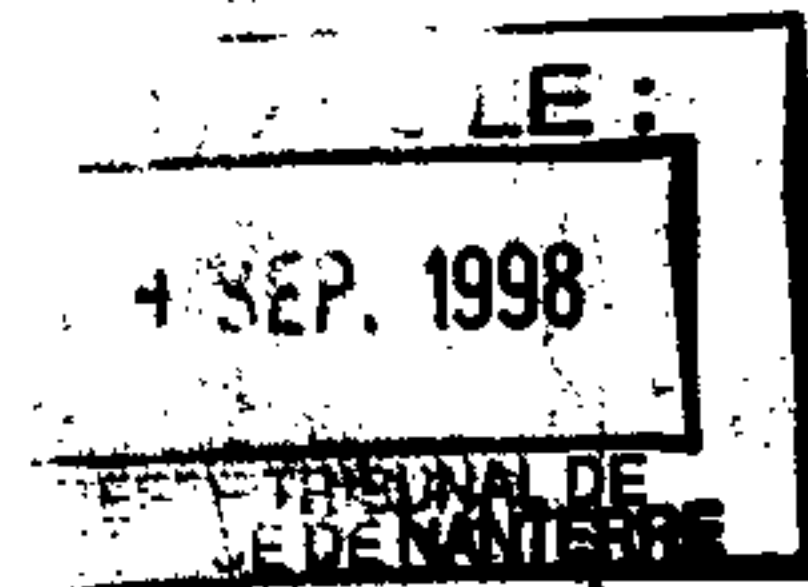


Thierry THIBAUT de MENONVILLE
Commissaire aux comptes
66, rue de Romainville
75019 PARIS

Jean-Jacques LE QUERE
Commissaire aux comptes
54, avenue Marceau
75008 PARIS

21825

95B1083



**RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA FUSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SOCIETE.AUDIT FINANCE JURIDIQUE
A LA SOCIETE SEFITEC EURUS FRANCE**

Articles 193 et 377 de la Loi du 24 Juillet 1966

AUDIT FINANCE JURIDIQUE
4, rue Joseph Monier
92859 RUEIL MALMAISON Cedex

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaires à la fusion qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 9 juin 1997, dans le cadre de la fusion par absorption de la société AUDIT FINANCE JURIDIQUE par la société SEFITEC EURUS FRANCE, nous vous présentons notre rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux parts sociales et sur l'équité du rapport d'échange.

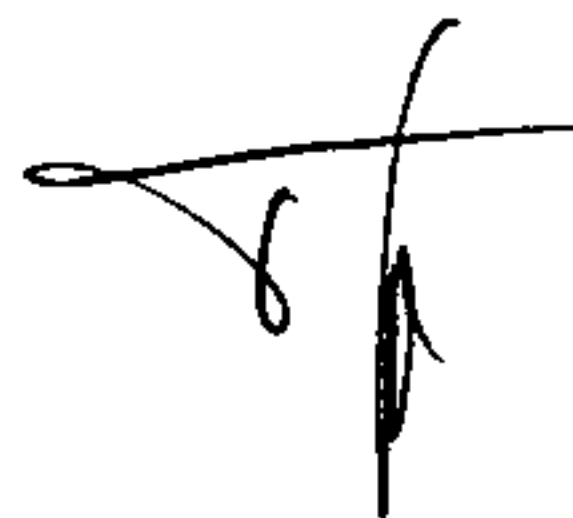
1) EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1) Caractéristiques des sociétés concernées

- La société absorbée, AUDIT FINANCE JURIDIQUE (AFJ), est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 4, rue Joseph Monier – 92859 RUEIL MALMAISON, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 393 986 658.

La société a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable

- La société absorbante, SEFITEC EURUS FRANCE, société absorbante, est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 Francs divisé en 100 000 parts de 100 Francs chacune, dont le siège social est 4, rue Joseph Monier – 92859 RUEIL MALMAISON, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro B 351 329 503.



La société a pour activité l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes

2) But de l'opération

L'opération de fusion envisagée s'inscrit dans le cadre d'une restructuration juridique interne devant permettre de réunir dans une même entité deux sociétés exerçant une activité similaire.

3) Bases de la fusion

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés, arrêtés au 31 août 1997 et approuvés par leurs assemblées générales ordinaires.

Ces deux sociétés n'ont pas de Commissaires aux Comptes.

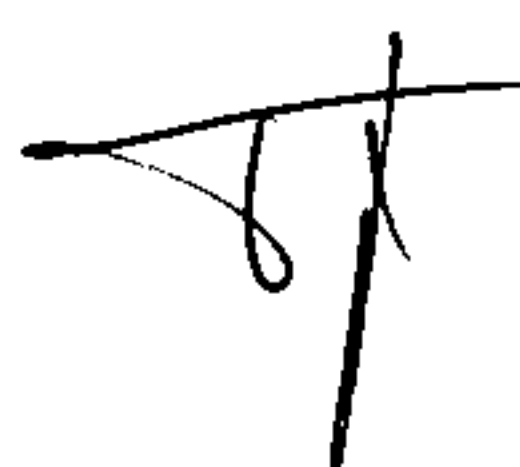
4) Propriété, jouissance et conditions

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société AFJ à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées depuis le 1er septembre 1997 par cette dernière société, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de l'absorbante.

La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent lors de la réalisation définitive des apports sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit. Elle exécutera tous traités et conventions, conclus avec tous tiers, qui lui sont apportés et sera tenue à l'acquit de la totalité du passif.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et aux articles 210 et 215 de ce même Code en matière d'impôt sur les sociétés et de TVA.



La réalisation de l'opération est soumise à la condition suspensive de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de chacune des sociétés.

5) Rémunération des apports et augmentation de capital

En rémunération de l'actif net apporté par AFJ, le traité de fusion en date du 16 janvier 1998 prévoit la création de 5 875 parts nouvelles de 100 Francs, soit une augmentation de capital de 587 500 Francs.

Le rapport d'échange ressort à 47 parts de la société SEFITEC-EURUS FRANCE pour 4 parts de la société AFJ. Cependant à la suite de la correction d'une erreur matérielle lors de la rédaction du traité de fusion, l'actif net a été modifié et porté à la somme de 680 451,21 Francs au lieu de 588 268,21 Francs.

La prise en compte de cette somme conduirait à un rapport d'échange de 41 parts de la société SEFITEC-EURUS FRANCE pour 3 parts de la société AFJ et à la création de 6 800 parts nouvelles. L'incidence sur la situation de chaque actionnaire de cette erreur n'est pas significative pour remettre en cause la parité déterminée dans le traité.

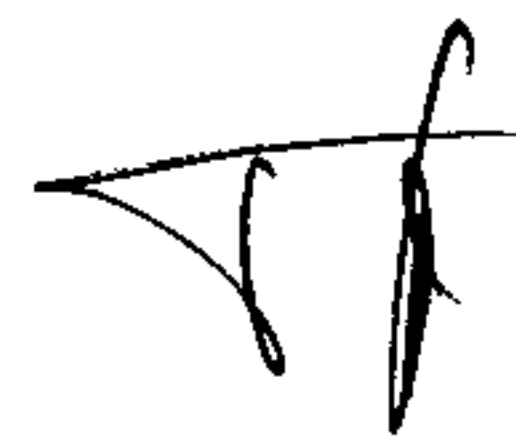
En conservant cette parité et compte tenu que la société AFJ détient 18 377 actions de la société absorbante et qu'elle ne peut recevoir ses propres titres à l'issue des opérations de fusion, il sera donc procédé simultanément à une réduction de capital pour un montant de 1 837 700 Francs.



Le nouveau capital de la société absorbante s'établira comme suit :

$$10\,000\,000\text{ F} + 587\,500\text{ F} - 837\,700\text{ F} = 8\,749\,800\text{ Francs}$$

Quant à la différence entre la valeur nette des apports et l'augmentation de capital prévue par le traité, soit 92 951,21 F (680 451,21 F - 587 500 F), elle sera portée au compte prime de fusion.



2) METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

2.1.) Valorisation des sociétés et détermination du rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des sociétés basée sur les capitaux propres corrigés au 31 août 1997.

La seule réévaluation porte sur la valeur des titres SEFITEC EURUS FRANCE possédés par AFJ. Par contre il est tenu compte pour la valorisation de AFJ de la distribution de dividendes décidée par l'assemblée générale du 29 décembre 1997.

Le rapport d'échange retenu dans le traité de fusion a été fixé compte tenu de la valeur attribuée à chaque société :

- SEFITEC EURUS France	10 000 000 F.
- AFJ	588 268 F.

soit une valeur de 100 francs pour chaque part de SEFITEC EURUS France et de 1 176 francs pour les parts AFJ . La parité ressortirait dans ces conditions à 47 parts SEFITEC EURUS France pour 4 parts AFJ.

Cependant, une erreur matérielle s'étant produite dans la rédaction du traité de fusion, les valeurs attribuées au passif pris en charge sont erronées ce qui conduit à une sous évaluation de l'actif net de la société AFJ de 92 183 F. La prise en compte de la valeur effective de l'actif net d'AFJ pour le calcul de la parité conduirait à un rapport d'échange de 41 parts SEFITEC EURUS France pour 3 parts AFJ. et à la création de 6 800 nouvelles parts au lieu de 5 875.

L'incidence sur la situation de chaque actionnaire de cette erreur n'est pas suffisamment significative pour remettre en cause la parité déterminée dans le traité.



2.2.) Méthodes d'évaluation

La société SEFITEC EURUS France a été évaluée dans le projet de traité de fusion à un montant de 10 000 000 de Francs.

Dans le cadre de cette opération de restructuration interne il apparaît possible d'envisager deux approches :

- Valorisation en fonction des capitaux propres :

Les capitaux propres de SEFITEC EURUS France s'élevaient à 11 629 768 francs au 31 août 1997. Aucune plus value potentielle d'un montant significatif ne semble devoir être prise en compte.

- Valorisation de la clientèle :

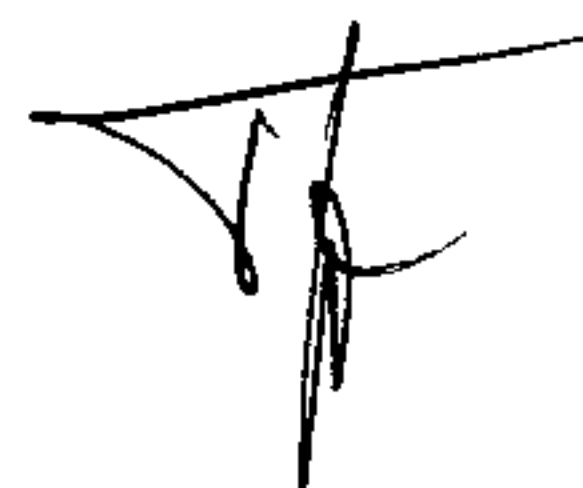
En fonction des critères de la profession, c'est à dire en retenant les capitaux propres diminués de la valeur du fonds de commerce et augmentés de 80 % du chiffre d'affaires, la valeur de cette clientèle ressort à environ 9 700 000 Francs.

Aussi, il a été retenu pour la valorisation de SEFITEC EURUS France une somme comprise entre le montant des capitaux propres et la valeur obtenue en retenant les normes de la profession pour les sociétés de taille équivalente, soit 10 000 000 Francs.

Compte tenu d'une participation de AFJ dans SEFITEC EURUS France égale à 18,38 % du capital, la valeur retenue pour ces titres est de 1 837 700 francs. La valeur des titres au bilan d'AFJ étant de 1 523 740 Francs il en résulte une réévaluation de 313 960 Francs dans l'actif net apporté.

2.3. Augmentation de capital et prime de fusion

La fusion donnera lieu a une augmentation de capital de 587 500 francs par la création de 5 875 parts de 100 Francs et à la constitution d'une prime de fusion de 92 951,21 Francs.



2.4.) Contrôles effectués

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- nous assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

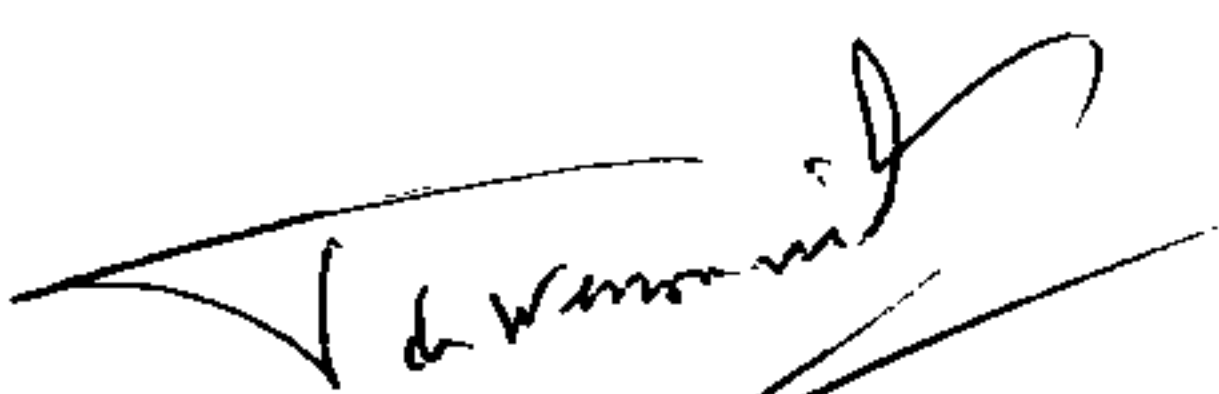
L'ensemble des contrôles effectués n'appellent pas de notre part de remarques particulières et le rapport d'échange retenu nous paraît raisonnablement déterminé.

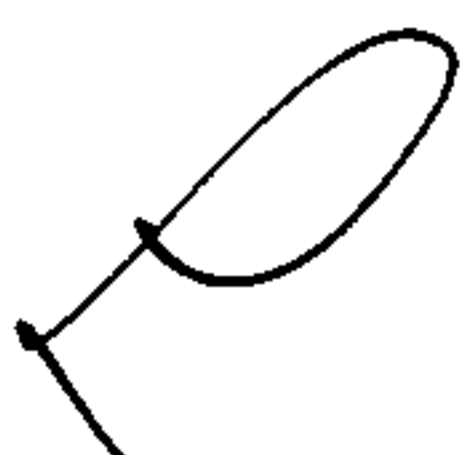
3) CONCLUSION

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange qui s'établit à 41 parts SEFITEC EURUS France pour 3 parts AFJ.

Paris, le 24 juillet 1998

Les Commissaires à la fusion


Thierry THIBAUT de MENONVILLE


Jean-Jacques LE QUÈRE

Commissaires aux Comptes

Membres de la Compagnie Régionale de Paris